

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 20-343-1925 rendant exécutoire le rôle de la taxe foncière sur les paillotes du village indigène de Djibouti pour l'année 1925.

n° 20-343-1925

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 juin 1925

Numéro JO
n° 343 du 30/06/1925

Date du numéro
30 juin 1925

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion é la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vule décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonie

Vul'arrête du 9 septembre 1921, réglementant la contribution foncière à la Côte française des Somalis

Vule rôle établi par le chef des districts en vertu des articles 3 et 9 de l'arrêté susvisé du 9 septembre 1921

Sur la proposition du chef des districts

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est rendu exécutoire le rôle de la contribution foncière sur les paillotes édifiées du village indigène de Djibouti arrêté, pour l'année 1925, à la somme de dix mille sept cent soixante francs. Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrête du 9 septembre 1921, par le service des douanes et contributions. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communique partout ou besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.